

# **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA 2023 -2025**

---

entre

**la Section du Jura de la Société suisse des entrepreneurs  
(SSE Jura) ainsi que la Société suisse des entrepreneurs  
(SSE)**

d'une part

et

**Unia Transjurane et Secrétariat central Unia**

**Syna - Syndicat interprofessionnel, Jura  
et Secrétariat central Syna**

d'autre part

## **Sommaire**

### **PREMIÈRE PARTIE : Dispositions générales**

|  | Page |
|--|------|
| Art. 1 Relation entre la Convention collective de travail et la Convention nationale | 2    |
| Art. 2 Champ d'application du point de vue territorial                               | 2    |
| Art. 3 Extension du champ d'application  | 2    |
| Art. 4 Compétence, application de la convention                                      | 2    |
| Art. 5 Commission professionnelle paritaire, constitution                            | 2    |
| Art. 6 Commission professionnelle paritaire, tâches                                  | 2    |
| Art. 7 Commission professionnelle paritaire, tâches particulières                    | 3    |
| Art. 8 Tribunal arbitral   | 3    |
| Art. 9 Règlements de travail   | 5    |

### **DEUXIÈME PARTIE : Dispositions matérielles**

|   |   |
|---|---|
| Art. 10 Fonds sociaux paritaires (en complément à l'art. 8 de la CN)            | 5 |
| Art. 11 Calendrier de la durée du travail (en complément à l'art. 25 de la CN)  | 6 |
| Art. 12 Jours chômés (en compl. à l'art. 27 de la CN)                           | 6 |
| Art. 13 Vacances (en complément à l'art. 37 de la CN)                           | 6 |
| Art. 14 Jours fériés (en complément à l'art. 38 de la CN)                       | 7 |
| Art. 15 Adaptation des salaires (en complément à l'art. 41 de la CN)            | 7 |
| Art. 16 Pause « casse-croûte »  | 7 |
| Art. 17 Remboursement des frais de déplacement (en compl. à l'art. 60 de la CN) | 7 |
| Art. 18 Salaire des apprentis   | 8 |

### **TROISIÈME PARTIE : Dispositions finales**

|  |   |
|--|---|
| Art. 19 Dispositions du CO et de la CN | 8 |
| Art. 20 Durée de la Convention         | 8 |

### **QUATRIÈME PARTIE :**

|             |    |
|-------------|----|
| Signataires | 9  |
| Contacts    | 10 |

### **Abréviations**

|        |  |
|--------|--|
| CCT    | Convention collective de travail                           |
| CCT RA | Convention collective de travail sur la retraite anticipée |
| CN     | Convention nationale                                       |
| CO     | Code des obligations                                       |
| CPC    | Code de procédure civile suisse                            |
| CPP    | Commission professionnelle paritaire                       |

## **PREMIÈRE PARTIE : Dispositions générales**

### **Article 1 Relation entre la Convention collective de travail et la Convention nationale**

- 1.1. La présente Convention collective de travail (CCT) complète les dispositions de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2023-2025, y compris ses annexes.
- 1.2. La présente CCT fait partie intégrante de la CN 2023-2025.

### **Article 2 Champ d'application du point de vue territorial**

La présente CCT s'applique à l'ensemble du territoire de la République et Canton du Jura.

### **Article 3 Extension du champ d'application**

Les parties contractantes conviennent d'agir en commun afin de demander à l'autorité compétente l'extension du champ d'application de la présente CCT ou de certaines de ses dispositions.

### **Article 4 Compétence, application de la convention**

- 4.1. Les parties contractantes de la CCT sont compétentes pour appliquer et faire appliquer la présente CCT ainsi que pour concilier des différends et les litiges survenant sur le territoire couvert par la Convention.
- 4.2. Les parties contractantes conviennent d'introduire l'exécution commune conformément à l'art. 357b, al. 1, lit. C CO et déclarent qu'elles ont obtenu l'autorisation de leurs organes (conformément à l'art. 357b, al. 2 CO).

### **Article 5 Commission professionnelle paritaire, constitution**

- 5.1. Les parties contractantes constituent une Commission professionnelle paritaire composée de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des travailleurs.
- 5.2. Cette Commission s'organise elle-même. Elle est représentée par son Président et son secrétaire, qui représentent chacun une des parties.
- 5.3. Les frais de la Commission professionnelle paritaire sont couverts par le Jurafonds et le Fonds cantonal d'application du Parifonds.

### **Article 6 Commission professionnelle paritaire, tâches**

Les tâches de la CPP découlent des dispositions déterminantes de la CN 2023-2025. La CPP doit appliquer et faire appliquer les dispositions tant de la CN 2023-2025 que celles de la CCT. Elle doit de plus arbitrer les différends ou les litiges découlant de la CCT entre les parties.

## **Article 7 Commission professionnelle paritaire, tâches particulières**

En complément à l'article 76 de la CN 2023-2025, la CPP a notamment les tâches particulières suivantes à remplir :

- a) Si elle constate qu'un travailleur n'a pas touché certaines prestations, elle invite l'employeur à exécuter sans tarder ses obligations. Elle accorde les dérogations prévues aux articles 11 CCT et 45 CN 2023-2025.
- b) Elle surveille la gestion du Jurafonds (art. 10).
- c) A la demande de l'une ou l'autre partie à la Convention, elle fonctionne comme organe de conciliation dans les contestations relatives à la Convention.

La CPP peut consulter tous les dossiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

La CPP peut être amenée à contrôler l'application de la CCT RA selon son art. 23.

## **Article 8 Tribunal arbitral**

### **Désignation du tribunal arbitral local**

8.1. Le Tribunal arbitral du secteur principal de la construction pour le Canton du Jura est constitué d'un Président, au bénéfice d'une formation juridique complète et de connaissances spécifiques dans le droit du travail, ainsi que de quatre arbitres qualifiés. Le Tribunal fonctionne avec un greffier, désigné par le Président.

### **Disposition générales**

8.2. La procédure est régie par les dispositions du présent Règlement ; pour le surplus et pour autant que les parties n'aient rien prévu d'autre, le Code de procédure civile suisse (CPC) s'applique.

8.3. Les compétences du Tribunal arbitral local sont définies par la Convention nationale du secteur principal de la construction.

8.4. Le siège du Tribunal arbitral se trouve au lieu du domicile professionnel du Président.

8.5. La langue de l'arbitrage est le français.

8.6. Les parties peuvent récuser ou révoquer le Tribunal arbitral, un de ses membres ou le greffier, pour les motifs et selon la procédure définis aux articles 367 et suivants CPC.

### **Procédure devant le Tribunal arbitral**

8.7. Le recours contre la décision de la Commission doit être déposé, devant le Tribunal arbitral, dans les trente jours dès sa notification. Sans recours dans ledit délai, la décision devient exécutoire.

8.8. Le mémoire de recours doit comporter les éléments suivants :

- a) Le nom, prénom et domicile du recourant ;
- b) La désignation de la décision attaquée ;
- c) L'exposé des faits à l'appui du recours ;

- d) Les points contestés ;
- e) Les conclusions.

Le recours doit être daté et signé par le recourant ou par son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire.

- 8.9. Le recours est assorti de l'effet suspensif, sauf si le Tribunal arbitral, d'office ou sur requête, le retire.
- 8.10. A réception du recours, le Président du Tribunal arbitral impartit un délai au recourant pour procéder à l'avance de frais appropriée. Si le recourant n'acquitte pas l'avance de frais dans le délai imparti, la Commission en est informée. Elle a la possibilité d'avancer la totalité des frais. A défaut, le Tribunal arbitral n'entre pas en matière sur le recours.
- 8.11. Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable, le Président du Tribunal arbitral communique sans délai le mémoire de recours à la Commission, en lui impartissant un délai pour présenter sa réponse et produire son dossier.
- 8.12. L'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties sont respectés. Dans la procédure, les parties ont notamment les droits suivants :
  - a) Celui d'exposer des moyens de fait et de droit ;
  - b) Celui de consulter les pièces du dossier ;
  - c) Celui de participer aux débats et à l'administration des preuves ;
  - d) Celui de se faire représenter ou assister par un mandataire de leur choix.
- 8.13. L'article 145 alinéa 1 CPC sur les fériés s'applique par analogie.
- 8.14. Le Président cite les parties à une audience des débats, laquelle a lieu à huis clos, sauf si les parties en disposent autrement.

Les parties peuvent convenir, jusqu'au début de la première audience, de s'en remettre à la sentence du Président du Tribunal arbitral, statuant seul.

Le Tribunal arbitral tente la conciliation. A défaut d'accord, il rend une décision.
- 8.15. A tout stade de la procédure, le Tribunal arbitral peut administrer les preuves qu'il juge nécessaires et requérir des parties la production de preuves écrites ou d'autres moyens.
- 8.16. La sentence arbitrale contient :
  - a) La composition du Tribunal arbitral ;
  - b) L'indication du siège du Tribunal arbitral ;
  - c) La désignation des parties et de leur représentant ;
  - d) Les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger ;
  - e) Sauf si les parties y renoncent expressément, les constatations de fait, les considérants en droit et, le cas échéant, les motifs d'équité ;
  - f) Le dispositif sur le fond et sur le montant et la répartition des frais du Tribunal ;
  - g) La date à laquelle elle est rendue.
- 8.17. Les frais de la procédure sont supportés par les parties selon l'issue du litige. Il n'est pas alloué de dépens.

- 8.18. La Commission est l'organe d'exécution des décisions du Tribunal arbitral, y compris en ce qui concerne le recouvrement des frais et amendes auprès des parties.

Les frais de la procédure sont garantis par la Commission, qui est mise au bénéfice d'un droit de recours contre la partie condamnée à les payer.

- 8.19. La sentence arbitrale a un caractère définitif, sous réserve d'un recours devant le Tribunal fédéral ou d'une demande en révision, conformément aux articles 389 à 399 du Code de procédure civile suisse.
- 8.20. Si les parties n'ont pas expressément convenu autre chose par écrit, chacune d'elles s'engage principalement à garder confidentielles toutes les informations et données reçues dans le cadre de la procédure arbitrale, dans la mesure où et tant que la révélation n'est pas nécessaire pour une partie afin de donner suite à un devoir juridique, de conserver ou imposer un droit ou d'exécuter ou contester une sentence arbitrale dans une procédure devant une autorité judiciaire ordinaire. Cette obligation s'applique aussi aux arbitres, ainsi qu'au greffier.

## **Article 9 Règlements de travail**

Les entreprises peuvent rédiger des règlements internes de travail qui ne doivent contenir aucune disposition contraire à la CN 2023-2025et à la présente CCT.

## **DEUXIÈME PARTIE : Dispositions matérielles**

### **Article 10 Fonds sociaux paritaires (en complément à l'art. 8 de la CN)**

- 10.1. Dans l'intérêt général de la profession, une contribution professionnelle est perçue auprès de tous les travailleurs (quel que soit le mode de rémunération) pouvant faire valoir des droits aux prestations prévues par la présente CCT.

Cette contribution professionnelle s'élève à 1 % du salaire déterminant et doit être portée en déduction par tous les employeurs lors de chaque paiement de salaire ou de traitement (à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quinzaine, au mois ou encore à la tâche).

La contribution professionnelle de 1 % est réservée pour le 0,70 % à la participation aux Fonds sociaux paritaires suisses, Fonds d'application et Fonds de formation (PARIFONDS-CONSTRUCTION), défini à l'article 8 de la CN 2023-2025, et pour le 0.3% au Fonds professionnel de la maçonnerie et du génie civil du Canton du Jura (JURAFONDS), géré paritairemement.

Le JURAFONDS sert à couvrir les frais relatifs à la conclusion et à l'application de la présente CCT, à encourager la relève professionnelle (actions paritaires d'information et de recrutement) de même qu'à aider au financement de la formation et du perfectionnement professionnels des travailleurs de la construction, et routes. Si les réserves le permettent, le JURAFONDS peut également être utilisé pour la réalisation d'autres tâches de caractère social.

- 10.2. Une contribution de solidarité patronale est perçue auprès de toutes les entreprises du Canton du Jura. Cette contribution sert à alimenter le JURAFONDS. Elle a pour but de faire participer toutes les entreprises aux tâches générales de la profession, notamment en ce qui concerne la conclusion et

l'application de Conventions collectives de travail, de même que la formation et le perfectionnement professionnels des apprentis maçons et des constructeurs de routes, ainsi que d'autres travailleurs de la profession.

La contribution de solidarité patronale annuelle s'élève à 3 % de la somme des salaires déterminants des travailleurs de l'entreprise (voir article 10.1 ci-devant) pour les entreprises non-membres, à 0.5 % pour les entreprises membres de la Section du Jura de la Société suisse des entrepreneurs. Elle est perçue annuellement par les soins de l'administration du JURAFONDS.

- 10.3. Les parties contractantes fixent en détail, dans un accord, le mode de perception de la contribution professionnelle des travailleurs et une contribution de solidarité patronale des membres de la SSE. En outre, un règlement d'exécution précise également le fonctionnement du JURAFONDS et l'utilisation des moyens disponibles.
- 10.4. Seuls les travailleurs dont les employeurs sont soumis à la contribution aux fonds sociaux paritaires mentionnés ci-dessus ont droit aux prestations prévues dans la présente CCT et ses avenants.

## **Article 11 Calendrier de la durée du travail (en complément de l'art. 25 de la CN)**

Le calendrier de la durée du travail annuel de la CCT locale est défini et communiqué aux entreprises à fin avril par la Commission paritaire jurassienne.

La durée annuelle du travail est de 2'112 heures.

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h00 le soir au plus tard ; restent réservées les dispositions de l'art. 25 CN sur le calendrier de la durée du travail d'entreprises.

## **Article 12 Jours chômés (en complément de l'art. 27 de la CN)**

En complément à l'article 27 CN 2023-2025, toute communication justifiée (chantier, localité, nombre de travailleurs, horaire probable) doit être faite par écrit jusqu'au vendredi midi pour des travaux qui s'exécutent le samedi auprès du Secrétariat de la Commission paritaire jurassienne du bâtiment et du génie civil, Chemin de la Perche 2, 2900 Porrentruy, info@cpjpsc.ch.

## **Article 13 Vacances (en complément à l'art. 37 de la CN)**

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

|  |          |       |
|--|----------|-------|
| - dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus | 25 jours | 10.6% |
| - jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus | 30 jours | 13.0% |
| - apprenti-e-s                               | 30 jours | 13.0% |

Au moins 2 semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, une 3<sup>ème</sup> semaine consécutive est recommandée.

## **Article 14 Jours fériés (en complément à l'art. 38 de la CN)**

Les 13 jours fériés officiels sont les suivants :

1<sup>er</sup> Janvier, 2 Janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 Juin, 1<sup>er</sup> Août, Assomption, Toussaint, Noël.

Huit de ces jours fériés, tombant sur des jours ouvrables, sont intégralement payés. La Commission paritaire jurassienne communique chaque année la liste des jours fériés à payer et les jours à compenser pour l'année suivante.

## **Article 15 Adaptation des salaires (en complément à l'art. 41 de la CN)**

Les adaptations de salaire des travailleurs assujettis à la CN sont communiquées chaque année aux entreprises par la Commission paritaire jurassienne.

Le nouveau salaire de base de chaque classe fait partie de la communication.

## **Article 16 Pause "casse-croûte"**

Les entreprises accordent, en plus de la pause de midi, une pause "casse-croûte" de 15 minutes le matin, pour permettre aux travailleurs de se restaurer. Ces 15 minutes ne comptent pas dans le temps de travail.

La pause "casse-croûte" se prend sur le chantier, sauf entente différente entre le travailleur et le chef de chantier.

## **Article 17 Remboursement des frais de déplacement (en compl. à l'art. 60 de la CN)**

Les parties contractantes ont convenu des indemnités minimales suivantes :

Pour un repas principal

- dans un restaurant, une cantine, une pension, une baraque ou sur le chantier : Fr. 16.-

Pour la pause "casse-croûte" du matin

- tous les jours travaillés : Fr. 3.50

Pour l'utilisation, par le travailleur, de son véhicule personnel, sur demande de son employeur

- Automobile : 70 cts / km
- Moto : 40 cts / km
- Cyclomoteur : 30 cts / km

Le propriétaire du véhicule à moteur est tenu, dans la mesure du possible, de transporter également des collègues de travail.

## **Article 18    Salaire des apprentis**

Il est recommandé d'accorder aux apprenti-e-s occupé-e-s dans les entreprises mentionnées à l'article 2 de la CN les salaires suivants (en % du salaire de base conventionnel du travailleur de la classe Q x 13 salaires mensuels) :

| <b>Apprentissage</b>            | <b>Salaires recommandés</b> |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année          | 25%                         |
| 2 <sup>ème</sup> année          | 35%                         |
| 3 <sup>ème</sup> année          | 45%                         |
| <b>Complémentaire (2 ans) :</b> |                             |
| 1 <sup>ère</sup> année          | 40%                         |
| 2 <sup>ème</sup> année          | 50%                         |

## **TROISIÈME PARTIE : Dispositions finales**

### **Article 19    Dispositions du CO et de la CN 2023-2025**

Les dispositions du CO, de la CN 2023-2025 et de ses annexes sont réservées lorsque la présente CCT et la Convention complémentaire ne contiennent aucune mention spéciale.

### **Article 20    Durée de la Convention**

- 20.1. La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas dénoncée. Elle remplace la CCT précédente et ses conventions complémentaires.
- 20.2. La résiliation avant terme de la CN 2023-2025 entraîne automatiquement celle de la présente CCT.

## **SIGNATAIRES**

La Convention Collective de Travail du Secteur Principal de la Construction de la République et Canton du Jura 2023-2025 est approuvée et signée par les personnes mandatées suivantes :

### **SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS**

Section du Jura

P.-A. Raboud

P. Jeannerat

### **SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS**

Secrétariat central

R. Lena-Cristofaro

A.-M. Boillat

### **UNIA TRANSJURANE**

N. Lutz

V. Alleva

### **Syna Jura SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL**

L. Crevoisier

### **Syna SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL,**

Secrétariat central

J. Tscherrig

N. Picchi

## CONTACTS

**Société Suisse des Entrepreneurs  
Section du Jura  
Chemin de la Perche 2  
Case postale 1136  
2900 Porrentruy 1**

Tél. 032 465 15 75  
Fax 032 465 15 72  
E-mail info@sse-jura.ch

**Unia Transjurane  
Rue des Moulins 19  
Case postale 1042  
2800 Delémont**

**Tél.** 848 421 600  
**Fax** 032 422 67 47  
**E-mail** [transjurane@unia.ch](mailto:transjurane@unia.ch)

**Syna Jura – Syndicat interprofessionnel  
Avenir 2  
Case postale 939  
2800 Delémont 1**

Tél. 032 421 35 45  
Fax 032 421 35 40  
E-mail [delemont@syna.ch](mailto:delemont@syna.ch)

**Commission paritaire jurassienne  
du bâtiment et du génie civil  
Chemin de la Perche 2  
Case postale 1136  
2900 Porrentruy 1**

**Tél.** 032 465 15 78  
**Fax** 032 465 15 72  
**E-mail** [info@cpjspc.ch](mailto:info@cpjspc.ch)